

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, et le samedi 23 mai à 11h,

Le Conseil municipal de la Commune de Villard de Lans s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Arnaud MATHIEU.

A désigné comme secrétaire : Dorian COACOLO.

ETAIENT PRESENTS : Patrick ARNAUD, Véronique BEAUDOING, Serge BIRGÉ, Christophe BONNARD, Charlotte BONNARD, Laurence BORGRAEVE, Chantal CARLIOZ, Dorian COACOLO, Henri CRET, Christelle CUIOC VILCOT, Bruno DUSSE, Jacky DUVILLARD, Claude FERRADOU, Nadine GIRARD-BLANC, Daphnée GORDOWSKI-SABBAGH, Sophie GOUY-PAILLER, Arnaud MATHIEU, Michèle PAPAUD, Christophe ROBERT, Olivier ROBIN, Maud ROLLAND, Françoise SARRA-GALLET, Francis SENMARTIN, Jean-Paul UZEL, Marie ZAWISTOWSKI.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Pierre DEGOUMOIS (donne pouvoir à Claude FERRADOU), Valérie PETIT (donne pouvoir à Maud ROLLAND),

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à la majorité absolue la tenue de la séance à huis clos.

DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 25 – Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Chantal CARLIOZ, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités (ci-dessous) installés dans leurs fonctions.

La liste conduite par Monsieur Arnaud MATHIEU – tête de liste «Villard'Avenir» - a recueilli 1074 suffrages et a obtenu 21 sièges.

Sont élus :

- Arnaud MATHIEU
- Véronique BEAUDOING
- Bruno DUSSE
- Christelle CUIOC
- Serge BIRGÉ
- Maud ROLLAND
- Jean-Paul UZEL
- Françoise SARRA-GALLET
- Christophe ROBERT
- Nadine GIRARD-BLANC
- Christophe BONNARD
- Michèle PAPAUD
- Patrick ARNAUD
- Charlotte BONNARD
- Dorian COACOLO

- Daphnée GORDOWSKI-SABBAH
- Jacky DUVILLARD
- Valérie PETIT
- Henri CRET
- Sophie GOUY-PAILLER
- Francis SENMARTIN

La liste conduite par Madame Chantal CARLIOZ – tête de liste «Agissons Durablement» - a recueilli 770 suffrages et a obtenu 5 sièges.

Sont élus :

- Chantal CARLIOZ
- Claude FERRADOU
- Laurence BORGRAEVE
- Pierre DEGOUMOIS
- Marie ZAWISTOWSKI

La liste conduite par Monsieur Olivier ROBIN – tête de liste «Villard c'est vous» - a recueilli 286 suffrages et a obtenu 1 siège.

Est élu :

- Olivier ROBIN

Remarque : Avant que Chantal Carlioz passe le relais au doyen de l'assemblée Henri Cret afin de procéder à l'élection du Maire, elle fait une intervention dont voici les grandes lignes. Elle rappelle le bilan et la gestion de la crise sanitaire, qu'elle a menés avec ses adjoints lors des derniers mois, qui pourront aider Villard-de-Lans à affronter l'avenir qui s'annonce difficile ; elle remercie sincèrement les Villardiens, les services municipaux et les services de l'Office Municipal du Tourisme pour ces 12 ans de confiance. Elle termine en souhaitant bonne chance à la nouvelle équipe.

DELIBERATION N° 26 – Election du Maire

1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal M Henri CRET a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). L'appel des membres du conseil municipal a été fait, il a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. Henri CRET a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats

- M Arnaud MATHIEU

Il est procédé aux opérations de vote.

2. Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Mme Véronique BEAUDOING
- M Serge BIRGÉ

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de Bulletins blancs et d'abstentions	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27
f. Majorité absolue	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Arnaud MATHIEU	21	Vingt et un

5. Proclamation de l'élection du Maire

M Arnaud MATHIEU a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

DELIBERATION N°27 - Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Sous la présidence de M Arnaud MATHIEU élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide la création de sept postes d'adjoints

VOTE : 21 voix pour et 6 abstentions (Pierre DEGOUMOIS, Chantal CARLIOZ, Claude Ferradou, Laurence BORGRAEVE, Olivier ROBIN, Marie ZAWISTOWSKI)

DELIBERATION N° 28 - Election des Adjoints au Maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

2. Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de Bulletins blancs et d'abstentions	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	27
f. Majorité absolue	14

3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Arnaud MATHIEU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjointe Véronique BEAUDOING
- 2^{ème} adjoint Bruno DUSSER
- 3^{ème} adjointe Christelle CUIOC
- 4^{ème} adjoint Serge BIRGÉ
- 5^{ème} adjointe Nadine GIRARD-BLANC
- 6^{ème} adjoint Jean-Paul UZEL
- 7^{ème} adjointe Michèle PAPAUD

DELIBERATION N° 29 – délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (par exemple : les tarifs de location d'une salle communale) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 1 M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis) ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 15 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 2 M€ par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour chaque projet sollicitant un financement ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

VOTE : 22 voix pour et 5 abstentions (Pierre DEGOUMOIS, Chantal CARLIOZ, Claude Ferradou, Laurence BORGRAEVE, Marie ZAWISTOWSKI)

La séance est levée à 12h15

Le Secrétaire de séance,
Dorian COACOLO

